

v) favoriser les liens et rapports entre programmes et organismes régionaux et subrégionaux et mettre au point des mécanismes scientifiques, techniques et financiers permettant de mener à bien la recherche, le suivi, l'échange d'information et l'aide technique nécessaires à la gestion appropriée de ressources marines et côtières;

vi) favoriser la création de centres régionaux de technologie marine où pourraient être élaborées des technologies favorables à l'environnement en vue du développement durable de la région;

vii) promouvoir l'utilisation de techniques de gestion intégrées pour les zones et ressources marines et côtières;

viii) interdire le déversement de déchets toxiques dans les mers et océans et mettre au point des mécanismes de protection de ces ressources contre leur utilisation par de tiers États;

ix) inciter la communauté internationale à créer des mécanismes de coopération visant la conservation et l'utilisation optimale des ressources marines des régions placées sous la juridiction de deux ou plusieurs États ripariens ou situées en haute mer;

x) promouvoir l'élaboration d'un accord mondial sur la